



Arrêt

n° 273 454 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. DE WOLF, avocat,
Avenue Louise 54, 3^{ème} étage,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021 par X, de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 3.02.2021 et notifié le 4.02.2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 avril 2019, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 9 avril 2019. Cette procédure a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 décembre 2019.

1.2. Le 13 juin 2020, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef de coups et blessures volontaires ayant provoqué une incapacité de travail et de port d'armes. Il a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.3. Le 3 juillet 2020, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.4. Le 21 décembre 2020, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois de prison avec sursis pour ce qui excède la moitié.

1.5. En date du 3 février 2021, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, notifiée au requérant le lendemain, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ;*

Art 74/13

Dans le questionnaire « droit d'être entendu » complété le 15.12.2020, il a déclaré qu'il n'a pas de famille en Belgique. Ils a des douleurs dans la jambe et il ne veut pas retourner dans son pays d'origine car il a peur pour sa vie. Il a aussi déclaré qu'il a introduit une 2eme demande d'asile mais le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure qu'il a introduit une 2eme demande. La greffe de la prison nous a confirmé qu'ils n'ont pas reçu une demande.

Il a introduit une demande d'asile à l'Allemagne le 08.08.2016. Il a reçu le statut de réfugié le 30.11.2016 mais avec la décision de 19.03.2019 le statut a été retiré.

Il a introduit une demande d'asile en Belgique le 09.04.2019. La demande a été déclaré irrecevable par CGRA le 18.12.2019.

On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels il a été condamné le 21.12.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la 1/2.

Les faits portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui et de la propriété d'autrui, accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux tels que les centres urbains.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 1^{er} mars 2021, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 7 avril 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 7, 27, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la Directive 2008/115 (dite « directive retour ») ; de l'article 3 de la CEDH ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes de bonne administration, du devoir de minutie ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de

la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et du principe audi alteram partem ».

2.2. Dans un premier point, il relève que la durée de l'interdiction d'entrée est de huit années, soit la durée maximale applicable. Il rappelle les termes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont il ressort que la partie défenderesse dispose d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée. Il fait également référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 insérant l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et cite l'article 11 de la Directive 2008/115/CE et mentionne l'arrêt n° 177.216 du 31 octobre 2016.

Il constate que l'acte attaqué ne mentionne aucune considération quant à la manière dont la nature des faits, leur gravité et le temps écoulé depuis les infractions ont eu un impact sur la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Il relève que la partie défenderesse mentionne l'impact social de l'infraction sans définir celui-ci pour expliquer son raisonnement.

Or, il tient à rappeler qu'il a déjà fait l'objet d'une audition Salduz en date du 13 juin 2020 où il a mentionné avoir agi en état de légitime défense, thèse qui a été rappelée par son avocat dans les conclusions déposées dans le cadre du dossier porté devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Il déclare ne pas avoir pu faire valoir son point de vue correctement, ayant été assisté par un interprète arabe lors de son audition alors qu'il ne s'agit pas de sa langue maternelle.

De plus, il souligne également que, lors des faits, il avait un problème aux genoux, ce qui l'empêchait de courir, contrairement à ce qu'on lui a reproché. Il ajoute avoir été frappé et blessé par le gérant du Night Shop suite à quoi il a été condamné à 40 mois de prison mais a été libéré après six mois. Il estime que ces observations permettent de se poser des questions quant aux événements survenus et ayant donné lieu à sa condamnation. Il relève ainsi qu'aucune référence approfondie n'est faite à son dossier pénal, aux circonstances propres à l'incident,... De même, il souligne que « *rien dans la motivation nous assure que la partie adverse a pris en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [sa] situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ».* »

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse lui reproche de séjourner illégalement sur le territoire. Or, il estime que cela constitue une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où cela ne ressort pas des faits qui sont connus de la partie défenderesse. Ainsi, il déclare avoir introduit une demande de protection internationale lors de son arrivée en Belgique dont il a été débouté en décembre 2019. « *Après ce laps de temps prévu pour introduire une recours contre la décision négative du CGRA, soit au moment où il tentait de trouver une solution, il a été incarcéré. Le lapse de temps entre le fin du délai de recours contre la décision d'irrecevabilité et l'incarcération ne dépasse pas six mois. Sa deuxième demande d'asile a été introduite dès sa sortie de prison, soit le 1.03.2021* ». Ainsi, il prétend que « *cette ligne du temps démontre que le requérant n'a jamais eu l'intention de rester en situation illégale à tout le moins de manière prolongée, en Belgique* ». »

Dès lors, il estime qu'il est disproportionné et inexact d'estimer qu'il n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire. Il n'apparaît pas que la motivation de l'acte attaqué lui permette de comprendre les raisons de la durée de l'interdiction d'entrée.

2.3. Dans un deuxième point portant sur le défaut d'audition adéquate avant l'adoption de l'acte attaqué, il relève qu'il ressort des pièces du dossier et de la motivation de l'acte attaqué qu'il n'a pas été entendu de manière adéquate préalablement à la notification de l'interdiction d'entrée sur les éléments relatifs à ses craintes pour sa vie en cas de refoulement en Erythrée et quant à ses observations par rapport au fait de constituer une menace pour l'ordre public.

Il souligne que son audition s'est déroulée au sein de la prison sans l'assistance d'un avocat et sans un interprète dans sa langue maternelle, ce qui est contraire au prescrit de la Convention européenne précitée, tel qu'interprété par l'arrêt Salduz c. Turquie de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 novembre 2008.

Il précise que si « *l'article 6 CEDH s'applique aux procédures judiciaires et non pas en amont dans le cadre d'une audition et d'une procédure administrative visant à infliger une interdiction d'entrée (et à*

fortiori aussi étendue que celle en l'espèce, à savoir sur tout le territoire Schengen et pour une durée de huit ans), il convient à tout le moins de raisonner par analogie ».

Il ajoute que « *le défaut d'assistance d'un avocat et d'un interprète pour une décision ayant des effets aussi conséquents sur une personne (càd l'empêcher d'accès sur tout le territoire Schengen ou toute chance d'avoir une protection contre sa crainte d'être tué dans son pays d'origine et ce pour une durée aussi longue que huit années) est contraire aux principes de bonne administration, de garanties procédurales et du droit d'être entendu valablement, au principe « audi alteram partem », au principe de légitime confiance et au principe de collaboration procédurale* ». Il estime qu'il convient donc d'annuler l'acte attaqué pour irrégularité substantielle dans la procédure administrative.

Par ailleurs, il déclare que « *le présent recours se fonde également sur le principe de motivation matérielle, l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, le principe général de droit « Audi alteram partem », le principe de légitime confiance, le principe de collaboration procédurale, l'article 6.1 de la directive 2008/11/CE, imposent à l'administration d'entendre l'intéressé quand elle prend une mesure grave à son encontre ».*

Quant au principe « *audi alteram partem* », il relève que cela implique la possibilité de faire connaître son point de vue de manière utile et effective sur la décision.

Il constate que l'acte attaqué fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes. En effet, il souligne que « *les articles 7 et 8 ainsi que 44 nonies et suivants, 71 à 74 et 74/5 à 74/19 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* ».

L'interdiction d'entrée est, quant à elle, visée par l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, il relève que les droits et obligations sont tirés de la Directive 2008/115/CE de sorte que le droit à être entendu trouve à s'appliquer. Il prétend que ce raisonnement a été suivi par de nombreux arrêts, notamment le n° 181.385 du 27 janvier 2017 qui concernait plus spécialement un ordre de quitter le territoire. Or, il tient à rappeler qu'une interdiction d'entrée n'est que l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire de sorte que le même raisonnement peut s'appliquer par analogie. Il fait également mention de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015.

D'autre part, il déclare que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée dans certains cas, ce qui confirme ainsi son caractère accessoire par rapport à l'éloignement. Il mentionne les arrêts n° 181.385 du 27 janvier 2017 et 229.575 du 16 décembre 2014 et 171.199 du 4 juillet 2016.

Il estime que l'acte attaqué a été pris en méconnaissance du droit d'être entendu. En effet, il affirme que « *le simple fait de procéder à l'audition de la requérante ne signifie pas pour autant que ce droit à être entendu ait été respecté, encore faut-il que les conditions d'audition se soient déroulées de manière adéquate et que la personne concernée ait été en mesure de faire part des éléments en sa faveur* ».

Il prétend que le droit d'être entendu n'est pas un droit théorique mais qu'il va de son effet utile d'être valablement mis en œuvre et que le fait d'être assisté d'un avocat ou d'un interprète aurait pu lui permettre de se prononcer correctement au sujet de sa crainte pour sa vie en cas de refoulement en Erythrée. Il mentionne à ce sujet l'arrêt n° 128.272 du 27 août 2014.

Ainsi, il constate que le formulaire indique qu'il n'a pas de famille, pas de problèmes médicaux sérieux mais ne comporte pas davantage de précision. Or, il déclare avoir plusieurs éléments à faire valoir, à savoir : « *les raisons pour lesquelles il ne peut retourner en Allemagne, pays qui lui avait octroyé le statut de réfugié mais l'a retiré, de sorte qu'il n'a plus aucun document légal pour y rester ; en Érythrée, pays qu'il a fui initialement pour ne pas devoir intégrer le service militaire obligatoire et à vie, qui constitue un danger pour sa vie, et la discrimination de sa religion, le christianisme orthodoxe* ».

Or, il relève qu'aucune question n'a été posée à ce sujet alors que ces éléments étaient connus de la partie défenderesse dans la mesure où ils se trouvaient au dossier administratif de l'Office des

Etrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas de retour forcé. Il n'apparaît pas que le droit d'être entendu ait été envisagé, à un quelconque moment sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne précitée et qu'il ne lui a pas été offert la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Dès lors, il considère que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de préciser qu'il présente une réelle crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Il ajoute que la partie défenderesse n'ignorait pas qu'il avait l'intention d'introduire une demande de protection internationale pour faire valoir cette crainte de persécution, même si cela n'avait pas encore été fait. Il précise que cette demande a été introduite en date du 1^{er} mars 2021. Il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015.

De plus, il précise que le droit d'être entendu implique, comme corollaire, que la partie défenderesse tienne compte des déclarations de l'étranger avant d'adopter une mesure coercitive à son encontre et qu'elle en tienne compte dans la motivation de l'acte attaqué. Il estime que si la partie défenderesse se fonde sur un procès-verbal d'audition, cette dernière ne s'est pas déroulée dans des circonstances propices lui permettant de déclarer des éléments relatifs à l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, cette dernière s'est faite de manière succincte, sans l'assistance d'un avocat ou d'un interprète et que rien ne permet d'affirmer que l'interdiction d'entrée a été abordée dans ce cadre. Il cite l'arrêt n° 171.199 du 4 juillet 2016.

Ainsi, il déclare qu'il n'a pas pu se prononcer utilement quant à l'interdiction d'entrée sur le territoire prise à son encontre. Or, il estime que ces éléments auraient pu influer sur la prise de l'acte attaqué dans la mesure où la notification d'une interdiction d'entrée relève d'une prérogative et non d'une obligation de la partie défenderesse.

Il souligne qu'un retour en Erythrée constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en ce que « *[le requérant] devrait intégrer le service militaire de manière obligatoire, or ce motif est reconnu en Belgique comme suffisant pour obtenir la qualité de réfugié ; [le requérant] devrait à nouveau se soumettre à une discrimination importante sur base de sa conviction religieuse (christianisme orthodoxe, religion minoritaire en Erythrée)* ». Il fait également référence aux informations issues du rapport ESAO de 2019.

2.4. Dans un troisième point portant sur le fait que l'interdiction d'entrée vaut pour tout l'espace Schengen, il rappelle que cet espace désigne un espace de libre circulation des personnes entre les parties contractantes. Or, il constate que la partie défenderesse a infligé une interdiction d'entrée applicable à l'entièreté de l'espace Schengen. Il déclare que si le système Schengen permet à un Etat membre d'interdire l'accès à l'entièreté du territoire Schengen, il apparaît que cette interdiction doit être proportionnée.

Dès lors, en lui infligeant une interdiction d'entrée, la partie défenderesse a outrepassé sa compétence *ratione loci* puisqu'elle n'était pas autorisée à délivrer une interdiction d'entrée valable que sur le territoire belge, notamment si elle estimait qu'il représentait un danger pour l'ordre public.

Enfin, il prétend qu'il appartenait à la Belgique d'enregistrer cette donnée dans la Banque de données nationale générale, applicable pour le territoire belge et non pas dans le système d'information Schengen puisque cette interdiction d'entrée ne peut s'appliquer que sur le territoire belge.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 7, 27, 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il lui appartient de préciser en quoi ces dispositions ont été violées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

L'interdiction d'entrée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, car le requérant « s'est rendu coupable de coups et blessures, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels il a été condamné le 21.12.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à un peine définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la ½. Les faits portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui et de la propriété d'autrui, accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent senti par les usagers de lieux tels que les centres urbains. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'a pas été utilement contesté par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, la durée de l'interdiction d'entrée imposée a fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière et personnelle du requérant.

Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la nature des faits, leur gravité, le temps écoulé depuis leur commission et la manière dont cela a eu un impact sur la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Or, ces griefs ne sont pas fondés au vu de la motivation adoptée par la partie défenderesse qui précise le motif de la condamnation et la gravité, à savoir « coups et blessures, des armes ayant été employées ou montrées [...] ». En outre, la condamnation date du 21 décembre 2020 et la partie défenderesse a expliqué clairement les raisons pour lesquelles cela méritait une durée de huit années en expliquant l'impact sur la sécurité publique et le fait que cela apportait un sentiment d'insécurité. Dès lors, la partie défenderesse a clairement expliqué son raisonnement dans la motivation adoptée.

Par ailleurs, le requérant rappelle qu'il a agi en état de légitime défense. Or, à l'instar des propos de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil n'aperçoit l'intérêt de ce grief dans la mesure où il n'a pas été retenu par le Tribunal correctionnel de Bruxelles puisque le requérant y a été condamné à une peine de 40 mois de prison en date du 21 décembre 2020.

Quant à l'absence de connaissances approfondies du dossier pénal, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse de solliciter des informations concernant sa situation pénale alors qu'elle n'a pas accès au dossier pénal et pénitentiaire du requérant. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu accès au dossier pénal et aux informations qui y étaient contenues. Ce grief n'est pas fondé.

Concernant le séjour illégal du requérant sur le territoire belge et le fait qu'il n'avait pas l'intention de demeurer de manière prolongée illégalement sur le territoire belge. La délivrance d'une interdiction d'entrée n'est en rien conditionnée par une quelconque intention du requérant mais par le fait qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant demeurait illégalement sur le territoire belge dans la mesure où il n'était pas en possession des documents requis. En outre, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de cette critique dès lors que l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel le requérant représente une menace grave pour l'ordre public, ce qui n'a pas été valablement remis en cause au demeurant. Ainsi, l'illégalité du séjour du requérant n'est relevée que de façon superfétatoire sans que la partie défenderesse n'en déduise de conséquences particulières.

3.2.2. S'agissant du droit à être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la

procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu au sein de la prison en date du 15 décembre 2020, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs, de sorte qu'il a eu l'occasion de faire valoir de manière utile tous les éléments qu'il souhaitait. Le requérant n'explique pas les raisons pour lesquelles il n'a pas profité de cette occasion pour faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait.

Quant au grief portant sur l'absence d'un avocat lors de son audition, ce qui serait contraire au prescrit de l'article 6 de la Convention européenne précitée, la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pas explicitement l'obligation pour la partie défenderesse d'offrir au requérant la possibilité de consulter un avocat avant l'audition du requérant ou la prise d'une interdiction d'entrée. Le requérant avait la possibilité de faire appel à un avocat de sa propre initiative s'il l'estimait nécessaire.

Concernant l'absence d'un interprète dans sa langue maternelle lors de son audition, il ressort du questionnaire « *droit d'être entendu* » du 15 décembre 2020 contenu au dossier administratif que le requérant a déclaré savoir lire et/ou écrire l'anglais et que l'entretien a eu lieu dans cette langue sans qu'aucun problème ne soit signalé à ce moment-là où lors de la signature de ce questionnaire. Dès lors, ce grief n'est nullement fondé.

En ce que le requérant reproche le fait de ne pas avoir été entendu sur les éléments qu'il aurait souhaité faire valoir, le requérant se contente de faire état de critiques générales mais sans préciser davantage ses griefs et sans les démontrer par ailleurs. Le requérant a bien fait valoir, dans son audition du 15 décembre 2020, le fait qu'il ne voulait pas retourner dans son pays d'origine et qu'il avait peur pour sa vie. Il a également ajouté avoir introduit une deuxième demande de protection internationale en août 2020. A cet égard, ces éléments ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans le cadre de l'acte attaqué mentionnant sa première demande de protection internationale clôturée négativement le 18 décembre 2019 et l'absence de toute preuve d'une seconde demande en ce sens lors de la prise de l'acte attaqué.

En ce que le requérant souhaitait faire valoir qu'il ne peut ni retourner en Allemagne, ni en Erythrée et le fait que la partie défenderesse aurait dû l'interroger à ce sujet dans la mesure où cette dernière était au courant de ces informations qui seraient susceptibles d'entrainer une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué de prendre en considération tous les éléments du dossier. Le fait que le statut de réfugié octroyé en Allemagne au requérant lui a été retiré apparaît bien dans la motivation de l'acte attaqué. Quant à la crainte pour sa vie en cas de retour au pays d'origine, cette crainte a été examinée dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, laquelle s'est clôturée de manière négative. Ainsi, les instances d'asile ont estimé qu'il n'existaient pas de craintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison la partie défenderesse aurait dû davantage entendre le requérant à ce sujet alors qu'il ne lui appartient pas d'interpeller le requérant sur ces aspects. Quant à la seconde demande de protection internationale, elle s'est également clôturée négativement en telle sorte qu'il ne justifie plus d'un intérêt à affirmer qu'il n'aurait pas eu l'occasion de se faire entendre quant à ces éléments.

Concernant les multiples références jurisprudentielles formulées en termes de requête, il appartient au requérant de démontrer la comparabilité des situations visées par ces arrêts avec sa situation personnelle et en quoi leur enseignement lui serait transposable, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce de sorte que cette jurisprudence ne peut être considérée comme pertinente.

Quant à la référence au rapport ESAO de 2019, ces informations sont invoquées pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, le droit à être entendu n'a nullement été méconnu et la motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît adéquate et suffisante.

3.2.3. S'agissant du grief selon lequel l'interdiction d'entrée vaut pour tout le territoire Schengen, interdiction qui doit être proportionnée selon le requérant, ce dernier estime que la partie défenderesse a outrepassé sa compétence *ratione loci*.

A cet égard, dans la mesure où la Directive 2008/115/CE s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée conformément au code frontière Schengen, c'est à juste titre que cette interdiction d'entrée vaut pour tout le territoire de l'espace Schengen.

Ce grief n'est pas fondé.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont pas été méconnus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.